

● **Le comité européen de la protection des données (CEPD) a adopté un nouvel avis concernant le recours à des sous-traitants**

En octobre dernier, le CEPD a adopté plusieurs avis dont un avis 2022/24 sur certaines obligations résultant du recours au(x) sous-traitant(s) et sous-traitants ultérieurs. Il rappelle notamment que le responsable du traitement reste effectivement responsable du contrôle des sous-traitants ultérieurs : il doit maîtriser sa chaîne de sous-traitance en connaissant en permanence leur identité, en vérifiant que les garanties prises sont suffisantes et en s'assurant que les transferts en dehors de l'UE sont conformes au RGPD.

L'avis du CEPD porte principalement sur les situations dans lesquelles les responsables du traitement s'appuient sur des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs. L'avis précise notamment les éléments suivants :

- Le responsable du traitement doit disposer en permanence d'informations précises concernant l'identité de leurs sous-traitants et sous-traitants ultérieurs (à savoir le nom, l'adresse et la personne de contact).
- La vérification par le responsable du traitement des « garanties suffisantes » des sous-traitants doit être effectuée indépendamment du niveau de risque pour les droits et libertés des personnes concernées. Néanmoins l'étendue de cette vérification doit être proportionnée en pratique à la nature des mesures techniques et organisationnelles et au niveau de risque pour les personnes concernées.
- Alors que le sous-traitant initial est tenu de s'assurer que les sous-traitants ultérieurs offrent des garanties suffisantes, la responsabilité de l'engagement d'un sous-traitant ultérieur spécifique incombe au responsable du traitement. Le responsable du traitement peut s'appuyer sur les informations reçues de son sous-traitant et, si nécessaire, les compléter. Le responsable du traitement n'a pas le devoir de demander systématiquement les contrats conclus avec les sous-traitants ultérieurs, il doit évaluer au cas par cas si demander une copie des contrats ou la possibilité de les revoir à tout moment est nécessaire pour lui permettre de démontrer sa conformité au principe de responsabilité.
- En cas de transfert de données personnelles hors de l'Espace économique européen entre deux sous-traitants (ultérieurs), le responsable du traitement et le sous-traitant restent responsable au titre du Chapitre V du RGPD en cas de transfert initial et successif, et pourront être tous les deux être tenus responsables individuellement en cas de violation. Le responsable du traitement reste également responsable au titre de l'article 28.1 du RGPD. Ainsi, en cas de transferts successifs, le sous-traitant agissant comme exportateur de données doit constituer la documentation requise pour assurer la conformité du transfert. Le responsable du traitement doit la vérifier, si nécessaire la compléter et s'assurer qu'elle peut être fournie à l'autorité compétente en cas de demande.

Lien utile :

- [Opinion 22/2024 on certain obligations following from the reliance on processor\(s\) and sub-processor\(s\) | European Data Protection Board](#)